Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 062-216201780-20261028-PC2026_18-AR

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**
**ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 1126

## ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE N° 062.178.26.00018

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière**,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131.2,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2026-403 du 7 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine Prud'homme, Adjointe au Maire, dans les domaines relevant de l'urbanisme et du foncier.

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 12 février 2018,

**Vu** la situation du terrain en zone UE du PLU,

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 03 Août 2026 par la SAS MA2S représentée par Monsieur BENARD Yannick, siégeant au 120 rue de Ruitz à Bruay-la-Buissière (62700) et enregistrée sous le n° PC 062.178.26.00018,

**Vu** l'objet de la demande :

- Changement de destination d'un commerce de 865 m2 en entrepôt de stockage de 500 m2 et bureaux 365 m2,
- <u>Modification des extérieurs + façades</u> :
  - Création de places de stationnement sur enrobé existant et création d'une zone de stationnement en pavé drainant, zone herbée, pose de 6 arbres)
  - Changement des bardages existants métalliques de teinte anthracite et rouge sur tout le bâtiment,
- <u>Côté rue en façade</u> :
  - Pose d'une haie végétale sur la clôture existante,
  - Remplacement des deux portails existants,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 062-216201780-20261028-PC2026_18-AR

- Sur la façade ouest en fond de parcelle :
  - Pose de deux containers maritimes en zone de stockage superficie créée 60 m2,
  - Création d'un auvent d'une emprise au sol de 46 m2,

- Sur un terrain sis Rue Christophe COLOMB - Parc de la Porte Nord à Bruay-La-Buissière (62700),
- Repris au cadastre sous les références 482 AM 536 – 482 AM 618,

**Vu** l'avis de dépôt du permis de construire affiché le 03 Août 2026,

**Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'Archéologie en date du 11 Septembre 2026,

**Vu** l'avis d'Envergo en date du 06 Août 2026, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable sous réserve des prescriptions émises d'ENEDIS en date du 17 Août 2026, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable sous réserve des prescriptions émises de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Artois Lys Romane (l'eau de l'Agglo) auprès des services assainissement et eau potable en date du 03 Septembre 2026, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable sous réserve des prescriptions émises de de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Artois Lys Romane - service collecte des déchets en date du 28 Août 2026, ci-annexé,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 421.6 du code de l'urbanisme : « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions, et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilités publique »,

**Considérant** qu'il convient obligatoirement de respecter les avis formulés par les divers services consultés,

**ARRETE :**

**Article 1** Le permis de construire est **ACCORDE** sous condition du respect des prescriptions émises par les différents services consultés,

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 062-216201780-20261028-PC2026_18-AR

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Fait à Bruay-la-Buissière, le 27 Octobre 2026**

**Pour le Maire, par délégation**,




**Sandrine PRUD'HOMME**
**Première adjointe au Maire déléguée**

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **28/10/2026** et de sa publication le **28/10/2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 062-216201780-20261028-PC2026_18-AR

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.